

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 05 avril 2016

Convocation du 30/03/2016

Nombre de conseillers en service : 15

Conseillers présents : 12

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 07/04/2016.

L'an deux mil seize, le cinq avril à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de avril sous la présidence de Monsieur Florian STEPHAN, Maire,

Président : Florian STEPHAN

Secrétaire de séance : Roger FRESNEAU

Présents : Florian STEPHAN, Roger FRESNEAU, Claude LECHAT, Marie-Claire VIRIEUX, Armelle PONCET, Isabelle JOREAU, Loïc LAFOURCADE, Yvonne FREMONT, Thierry MARCHAU, , Christophe GAIGNON, , Nicolas DAVIAUD, Mireille FOURMOND

Absents : Emmanuelle PATURAL, Jean-Baptiste ROTTIER.

Bon pour pouvoir : de Dominique GIRARD à Christophe GAIGNON

DCM 2016-24

Admission en non valeur du titre de recette de l'année 2015 pour un montant de 4.21euros

Sur proposition de M. le Trésorier par courrier explicatif du 19 février 2016

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recette :

- n°2015-R-7-12-1 de l'exercice 2015, pour le Titre 98 Rôle 7 RESTAURANT SCOLAIRE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE d'un montant de 4.21 €

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 4.21euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2016 de la commune de La Breille-Les-Pins.

Pour copie certifiée conforme,
LA BREILLE LES PINS, le 07/04/2016

Le Maire,
F.STEPHAN

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur,
Le 07/04/2016
Et de la publication, le 07/04/2016

